

ANNEXE II

SECTION VII
AIDES À LA MARCHE

Aides à la marche

Prix

APPAREIL

Autres aides à la marche du même type

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 an

31053

Gouvernement du Québec

Décret 1335-98, 14 octobre 1998Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)**Formules et relevés d'honoraires****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles d'un professionnel de la santé qui lui soumet son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement au moyen d'un système de facturation autre que par support informatique ou par télécommunication, déterminer les modalités de paiement de ces frais et exempter, dans les cas, conditions et circonstances que ce règlement indique, certains professionnels de la santé ou certaines catégories de professionnels de la santé de leur paiement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 22 avril 1998, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 août 1998, aux pages 4803 et 4804, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, 1^{er} al., par. a et d.2)

1. L'article 9.5 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou d'un pharmacien »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 0,25 \$ » par celui de « 0,50 \$ »;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou du pharmacien »;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa de la version française, des mots « ou la profession de pharmacien ».

2. L'article 9.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.6** La Régie rembourse les frais perçus d'un médecin lorsque celui-ci est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, dans les douze mois de la date d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début, des mots et du chiffre « Avis et Mandats du professionnel de la santé: 1 »;

2^o par la suppression des paragraphes 2 et 3.

4. Les formules 7 et 10 de ce règlement sont abrogées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31056

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 octobre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région du Nord-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie
Pointe de service de Chibougamau
51, 3^e Rue
Chibougamau (Québec)
G8P 1N1.

Québec, le 7 octobre 1998

JEAN ROCHON

31054

* La dernière modification au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1522-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6742). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.